115. Décret du 3 juillet 1986 abrogeant le décret du 8 juillet 1983 visant à la subsidiation des activités exercées par les centres de santé intégrés.

(Moniteur, 9 août 1986)

Document n°21 (1985-1986)

Texte adopté par le Conseil le 18 juin 1986

3 JUILLET 1986. — Décret abrogeant le décret du 8 juillet 1983 visant à la subsidiation des activités exercées par les centres de santé intégrés (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le décret du 8 juillet 1983, visant à la subsidiation des activités exercées par les centres de santé intégrés, est abrogé.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 juillet 1986.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,
E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,
A. BERTOUILLE

(1) *Session 1985-1986.*

Documents du Conseil. — N° 21, n° 1. — Projet de décret. N° 21, n° 2. Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1986.